

DECRET N° 88-450 du 25 Novembre 1988

portant licenciement de son emploi
du Camarade Francis V. HOUNKPATIN,
ex-Responsable du Dépôt de l'Office
National de Pharmacie des Agué-gués
dans la Province de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 86-534 du 22 Décembre 1986 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Francis HOUNKPATIN, ex-Responsable du Dépôt de l'Office National de Pharmacie des Agué-gués dans la Province de l'Ouémé et les conclusions du rapport issu de ses travaux

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en tendu à sa séance du 19 Octobre 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Francis V. HOUNKPATIN, ex-Responsable du Dépôt de l'Office National de Pharmacie des Agué-gués dans la Province de l'Ouémé est licencié de son emploi avec perte de tous les droits pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public..

Article 2. - Le Camarade Francis HOUNKPATIN est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Francis HOUNKPATIN sera mis en débet par le Ministre des Finances pour rembourser à l'Office National de Pharmacies la somme de 512 855 F CFA montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 25 Novembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le: Ministre des Finances,

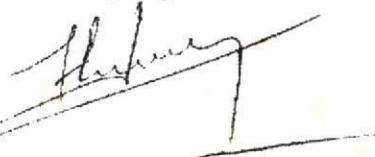
Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Edouard ZODEHOUGAN

Ministre intérimaire

Irénée ZINSOU

Le Ministre de la Santé
Publique,



Irénée ZINZOU

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Edouard ZODEHOUGAN

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SPD-
GCONB-DCCT 3 MF-MTAS-MSP-MJIEPSP 4 Autres Ministères 12 CEAP 6
IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-
DAN 2 CNR 2 Intéressé 1 JORPB 1.-